

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 15 novembre 2023	L'an 2023, 21 novembre
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Administration générale : GEMAPI – SISARC - Motion sur le transfert des digues de l'Etat au SISARC	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Virginie REYNAUD pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Excusé : Monsieur Steeve RENAUDIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER – Maire

En application de l'article 59 IV de la loi MAPTAM de 2014, l'État va à la date du 28 janvier 2024, « mettre à disposition » du S.I.S.A.R.C, les 80 km de digues domaniales de l'Isère et de l'Arc, érigées au début du 19^e siècle entre Albertville et la limite des départements de l'Isère et de la Savoie. La loi prévoit que ce transfert de charges fasse l'objet d'une compensation établie dans le cadre d'une convention négociée.

Prévues dans un texte de loi voté il y a près de dix ans, et à quelque mois de sa mise en œuvre, les conditions de cette mise à disposition ne sont toujours pas fixées.

Compte tenu du linéaire considérable, et malgré les travaux importants réalisés dans le cadre du PAPI n° 2, la mise en conformité des ouvrages sera très loin d'être achevée à la date du 28 janvier 2024. En effet, les digues sont globalement en mauvais état principalement du fait des autorisations données par l'Etat pour des dragages dans le lit endigué et des carrières aménagées beaucoup trop près des digues.

En tant que propriétaire et étant à l'origine de l'affaiblissement des digues, l'Etat a logiquement assumé le financement à 100 % des travaux réalisés par le S.I.S.A.R.C depuis 2014. Or, une réunion de mai dernier entre le S.I.S.A.R.C et les services de l'Etat suggérait une rupture à partir de 2024 de ce cadre avec des restrictions substantielles de l'engagement financier de l'Etat. Sur une enveloppe globale de remise à niveau d'environ 100 M€, près de 50 M€ sont aujourd'hui clairement en jeu au regard des hypothèses de travail nouvellement évoquées par les représentants de l'Etat.

Ce désengagement de l'Etat n'est pas acceptable. Il mettrait en effet le Syndicat devant une équation financière intenable compte tenu de la lourdeur des travaux à effectuer, des enjeux nationaux et internationaux (tourisme, liens avec l'Italie) protégés par les digues, sans oublier que l'action du Syndicat ne se limite pas aux digues domaniales, mais doit prendre en compte la sécurisation et les aspects environnementaux de tous les cours d'eau et torrents de la Combe de Savoie, au bénéfice des populations locales et des voies de passage qui maillent notre vallée.

Le S.I.S.A.R.C serait en outre seul à assumer la responsabilité en cas de défaillance des ouvrages que l'action de l'Etat a conduit à dégrader.

Aussi, le S.I.S.A.R.C a sollicité la Préfecture, les sénateurs et députés de la Savoie. A ce stade, devant la gravité de la situation, le Président du SISARC appelle la mobilisation des élus et collectivités membres afin que l'Etat assume, comme le prévoit la loi, une juste compensation au transfert d'ouvrages justifiant encore d'importants travaux de sécurisation.

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** des votants :

DEMANDE à l'Etat de reconsidérer son engagement financier pour la mise en conformité des digues de l'Isère et de l'Arc ;

CONSIDERE légitime que le SISARC sollicite un financement de l'Etat à 100 % sur un programme de travaux de 40 M€ à réaliser dans le cadre d'un PAPI n° 3, puis de 100 % dans un PAPI n° 4 d'un même montant ;

DEMANDE à ce que le S.I.S.A.R.C soit garanti par l'Etat au titre des dommages résultant d'éventuelle défaillance des digues de l'Isère et l'Arc dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité ;

DEMANDE une réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat le transfert des digues pouvant impacter le budget et le devenir du S.I.S.A.R.C.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 25
--------------	----------------	------------	-----------

Bertrand DELACHENAL

**Le Maire
Michel BOUVIER**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 15 novembre 2023	L'an 2023, Le 21 novembre
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Virginie REYNAUD pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Excusé : Monsieur Steeve RENAUDIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : Finances : Budget principal : Décision modificative N°1	

Rapporteur : Madame Pascale JAN DGS

Madame Pascale JAN expose qu'après avoir réalisé un point comptable, il a été présenté une situation budgétaire (budget principal) arrêtée au 31/10/2023 à la commission des finances réunie le 13 novembre dernier.

Afin de pouvoir réaliser les opérations comptables d'ici la fin de l'exercice, il en ressort un besoin de procéder à certaines opérations modificatives telles que présentées ci-dessous. La commission des finances a validé cette proposition de délibération modificative sur le budget principal communal.

73270	COMMUNE DE ST PIERRE D ALBIGNY	DM n°1 2023
Code INSEE	BUDGET PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	19 070,05 €	0,00 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	19 070,05 €	0,00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551 : Matériel roulant	0,00 €	5 079,95 €	0,00 €	0,00 €
D-61558 : Autres biens mobiliers	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161 : Assurance multirisques	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	28 079,95 €	0,00 €	0,00 €
D-6332 : Cotisations versées au F.N.A.L.	827 750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131 : Rémunérations	0,00 €	335 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64138 : Autres indemnités	0,00 €	10 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	207 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	240 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6458 : Cotisations aux autres organismes sociaux	0,00 €	2 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6478 : Autres charges sociales diverses	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	827 750,00 €	816 100,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	46 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	46 000,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657364 : SPIC	0,00 €	19 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	19 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	837 750,00 €	864 679,95 €	19 070,05 €	46 000,00 €
INVESTISSEMENT				
D-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	551,93 €	0,00 €	0,00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	551,93 €
TOTAL 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	551,93 €	0,00 €	551,93 €
D-1321 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	33 621,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	33 621,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313 : Constructions	33 621,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	33 621,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	33 621,00 €	34 172,93 €	0,00 €	551,93 €

73270 Code INSEE	COMMUNE DE ST PIERRE D'ALBIGNY BUDGET PRINCIPAL	DM n°1 2023
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative

Total Général	27 481,88 €	27 481,88 €
---------------	-------------	-------------

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

APPROUVE les modifications budgétaires proposées sur le Budget Principal 2023.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 25
--------------	----------------	------------	-----------

Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER

[Signature]



FinancesBudgetprinDM1 21112023 080	2023
------------------------------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 15 novembre 2023	L'an 2023, Le 21 novembre
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Virginie REYNAUD pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Excusé : Monsieur Steeve RENAUDIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : Finances : Budget annexe immeuble de rapport : Décision modificative N°2	

Rapporteur : Madame Pascale JAN DGS

Madame Pascale JAN expose qu'après avoir réalisé un point comptable, il a été présenté une situation budgétaire (budget annexe immeuble de rapport) arrêtée au 31/10/2023 à la commission des finances réunie le 13 novembre dernier.

Afin de pouvoir réaliser les opérations comptables d'ici la fin de l'exercice, il en ressort un besoin de procéder à certaines opérations modificatives telles que présentées ci-dessous.

La commission des finances a validé cette proposition de délibération modificative sur le budget annexe immeuble de rapport.

73270	COMMUNE DE ST PIERRE D ALBIGNY	DM n°2 2023
Code INSEE	BUDGET ANNEXE IMMEUBLE DE RAPPORT	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	174,50 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	174,50 €	0,00 €	0,00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	9 487,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	9 487,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 500,00 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 500,00 €
R-757 : Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	0,00 €	0,00 €	9 838,50 €	0,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	9 838,50 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	9 661,50 €	9 838,50 €	19 500,00 €
INVESTISSEMENT				
R-28135 : Installat° générales, agencements, aménagement des construct°	0,00 €	0,00 €	0,00 €	174,50 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	174,50 €
D-2153 : Installations à caractère spécifique	0,00 €	174,50 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	174,50 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	174,50 €	0,00 €	174,50 €
Total Général		9 836,00 €		9 836,00 €

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

D'APPROUVE les modifications budgétaires proposées sur le Budget Annexe Immeuble de Rapport 2023.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 25
--------------	----------------	------------	-----------

Bertrand DELACHENAL

**Le Maire
Michel BOUVIER**

(Signature)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 15 novembre 2023	L'an 2023, Le 21 novembre
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémie CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Virginie REYNAUD pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Excusé : Monsieur Steeve RENAUDIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : Finances : Subvention complémentaire à l'association l'Harmonie la Gaité	

Rapporteur : Madame Laëtitia NOEL – Adjointe à la Culture, Associations et Jeunesse

Madame Laëtitia NOËL rappelle au conseil municipal que lors du vote d'attribution des subventions aux associations en début d'année 2023 il avait été décidé d'allouer la somme de 1 000 € à l'Harmonie la Gaieté et que, sur proposition de la commission des finances, la possibilité d'un 2d versement avait été retenu sous conditions de participation de cette association aux diverses manifestations sur la commune.

L'Harmonie la Gaieté ayant assuré une prestation aux manifestations tout au long de l'année, il est proposé, après avis favorable de la commission des finances réunie le 13 novembre dernier, de procéder à un second versement pour la somme de 500€.

Le conseil municipal à **LA MAJORITE** des votants :

APPROUVE le versement, en complément de la subvention allouée précédemment, d'une subvention de 500 € à l'association l'Harmonie la Gaieté.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 1	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

Bertrand DELACHENAL



**Le Maire
Michel BOUVIER**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 15 novembre 2023	L'an 2023, Le 21 novembre
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Virginie REYNAUD pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Excusé : Monsieur Steeve RENAUDIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : Finances : Subvention d'équilibre entre le budget principal et le budget annexe immeuble de rapport	

Rapporteur : Madame Pascale JAN - DGS

Madame Pascale JAN, DGS, informe l'assemblée de la nécessité de procéder à un versement de subvention d'équilibre entre le budget principal et le budget annexe immeuble de rapport.

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

APPROUVE le versement le versement d'une subvention équilibre de 19 500€ du budget principal vers le budget annexe immeuble de rapport

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 25
--------------	----------------	------------	-----------

Bertrand DELACHENAL



**Le Maire
Michel BOUVIER**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 15 novembre 2023	L'an 2023, Le 21 novembre
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Virginie REYNAUD pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Excusé : Monsieur Steeve RENAUDIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : Finances : Régie des droits de place – renouvellement de la convention avec ANTAI	

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER – Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 15122020-132 le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention avec l'ANTAI pour la gestion des forfaits post-stationnement conformément à la législation en vigueur.

Cette convention prendra fin au 31 décembre 2023 c'est pourquoi il sollicite l'autorisation de signer son renouvellement.

Le conseil municipal à **l'UNANIMITE** des votants :

AUTORISE Monsieur le Maire a signer le renouvellement de la convention ANTAI ainsi que tout document annexe nécessaire à la mise en œuvre de ladite convention.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 25
--------------	----------------	------------	-----------

Bertrand DELACHENAL



**Le Maire
Michel BOUVIER**



Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

, agissant en qualité de Directeur,

D'une part,

Et

, sis

représentée par,

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°

du en date du

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci-après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;
- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant ;
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;
- Déposer un symbole/logotype de la collectivité au format TIFF qui sera présent en haut au centre de la première page de l'APA ;
- Envoyer, si elle le souhaite, le texte ou infographie libre prévu au dos de la première page de l'APA au format TIFF, étant entendu que toutes les informations y figurant sont de son entière responsabilité ;
- Si la collectivité adopte le paiement minoré des FPS, la page sus-mentionnée devra obligatoirement être présente et préciser les modalités de mise en œuvre de celui-ci ;
- Renseigner rigoureusement toutes les informations présentes au paragraphe « Comment envoyer votre recours ? » du feuillet intitulé : « Comment contester cet avis de paiement », qui sont entièrement de la responsabilité de la collectivité.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement) ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS, y compris l'imminence d'un titre exécutoire suite à la fin du délai de paiement ;
- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre ;
- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;
- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;
- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine à deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;
- L'indiquer à l'ANTAI pour mettre en place cette fonctionnalité. Les informations de minoration seront alors transmises informatiquement à l'ANTAI afin qu'elles soient prises en compte dans

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

les traitements de l'ANTAI, en particulier sur les canaux de paiement de l'Agence. L'information sur la minoration devra obligatoirement être portée à la connaissance des redevables par la page de personnalisation fournie par la Collectivité, figurant au verso de la première page de l'avis de paiement. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de quinze (15) jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Fait à _____, le _____

Pour l'ANTAI,	Pour la Collectivité,
Date, cachet, signature	Date, cachet, signature

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles



253290316540038610614

Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2024
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,98 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,98 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- Un avis de paiement initial ;
- Un avis de paiement rectificatif ;
- Un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- Un justificatif de paiement ;
- Tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé selon le tarif en vigueur à La Poste.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement est au 1^{er} janvier 2023 de 0,65 € par courrier envoyé. Ce prix peut être réévalué selon les évolutions tarifaires de La Poste. Par exemple, pour l'année 2024, le coût de l'affranchissement peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires de La Poste d'ici le 1^{er} janvier 2024.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires des prestations réalisées par l'ANTAI et exposés dans le paragraphe 1. a) de cette annexe 1, sont révisés annuellement pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0,30 + 0,40 \times \frac{CPF}{CPF0} + 0,30 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé ;
- P0 : prix contractuel d'origine ;
- CPF0 : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre 2023 ;

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

- CPF : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre N-1 ;
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2023 ;
- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1 ;

Où :

- Si le dernier indice connu à la date de la révision est un indice provisoire, on utilisera le dernier indice arrêté ;
- La valeur des indices SYNTEC, correspond aux valeurs initiales telles que publiées à la date concernée sur le site de la Fédération SYNTEC. A titre d'exemple, le dernier indice SYNTEC publié le 30 septembre 2022 est celui d'août 2022 pour un total de 286,4.

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 3 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié (SWA-PART) aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1^{er} janvier N.

Afin de respecter les conditions de révision de prix exposées ci-avant, la révision des prix est effectuée entre le 1^{er} octobre N-1 et le 30 novembre N-1 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- L'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- Le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- Le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité ;
- Les quantités pour chaque prestation ;
- Les frais d'affranchissement pour chaque prestation.

Le paiement est effectué par virement net à trente (30) jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Concernant le(s) changement(s) de code service et/ou de numéro d'engagement juridique, il convient de transmettre cette(s) demande(s) avant le cinq (5) du mois suivant à facturer. Exemple : pour une facturation au titre du mois de janvier 2023, les changements doivent être communiqué à l'ANTAI avant le 5 février 2023. Ces données doivent être complétées dans le SWA-PART, rubrique Facturation.

Par ailleurs, si la collectivité territoriale souhaite être facturée sur un SIRET annexe ou secondaire, cette option est possible. Dans ce cas, la collectivité devra renseigner sur le SWA-PART (rubrique Facturation) son SIRET secondaire sur lequel elle souhaite être facturée.

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du SWA-PART FPS et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du SWA-PART FPS sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le SWA-PART FPS est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le SWA-PART FPS appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du SWA-PART FPS est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

SWA-PART FPS: Interface mise à la disposition des collectivités leur permettant d'accéder à un onglet Convention, Facturation, Messagerie. L'onglet messagerie remplace l'adresse mail service-fps@antai.fr et antai-facturation-fps@interieur.gouv.fr.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du SWA-PART FPS sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au SWA-PART FPS, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du SWA-PART FPS ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du SWA-PART FPS concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au SWA-PART FPS, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au SWA-PART FPS. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au SWA-PART FPS. A ce titre, l'ANTAI recommande que cette adresse soit la plus pérenne possible et consultée régulièrement afin d'éviter toute perte de contact due à des changements de poste ou absence plus ou moins prolongée.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

5.1. Communications

La communication entre l'Agence et la Collectivité se fera par la messagerie du SWA-PART FPS sauf exception. En cas de dysfonctionnement de ce dernier, l'adresse de messagerie fournie à l'inscription sera utilisée.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du SWA-PART FPS s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;

- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;

- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;

- Ne pas tenter de modifier ou d'extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des messages FPS ainsi que l'origine de la connexion ;

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;

- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;

- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du SWA-PART FPS.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au SWA-PART FPS (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le SWA-PART FPS est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du SWA-PART FPS, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du SWA-PART FPS, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le SWA-PART FPS. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins quinze (15) jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le SWA-PART FPS, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du SWA-PART FPS font l'objet d'une protection par le code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

sollicite l'autorisation préalable du SWA-PART FPS pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du SWA-PART FPS détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du SWA-PART FPS de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le SWA-PART FPS à l'onglet « messagerie » ou par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- L'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- Les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- Les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- Avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent paragraphe.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité ;
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.



25329051654003611014

**Avis de paiement
Forfait de post-stationnement (FPS)**



Numéro de l'avis de paiement :

21750001600019 18 3 006 050 157

Z00 F002qdsVII2hg5z3zII50



Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018

M NEBDRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIAO
92400 COURBEVOIE



Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le 06/01/2018 sur le territoire de PARIS, sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
PARIS

Autorité dont relève l'agent assermenté :
MOOVIA
69-73 BD VICTOR HUGO
93400 SAINT-OUEN

N° d'identification de l'agent assermenté :
050

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/01/2018 à 15h28.

Lieu :
47 RUE DE LIEGE
75008 PARIS
48.87913833 2.32413333 38.7 1.5

N° d'immatriculation du véhicule :
-1DDB1-V0

Marque du véhicule :
SMART

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018

Identité et adresse du redevable :
M NEBDRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIAO
92400 COURBEVOIE

Le montant du FPS dû est égal à : 50 euros.

Ce FPS a cessé de produire ses effets le 06/01/2018 à 20h00. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

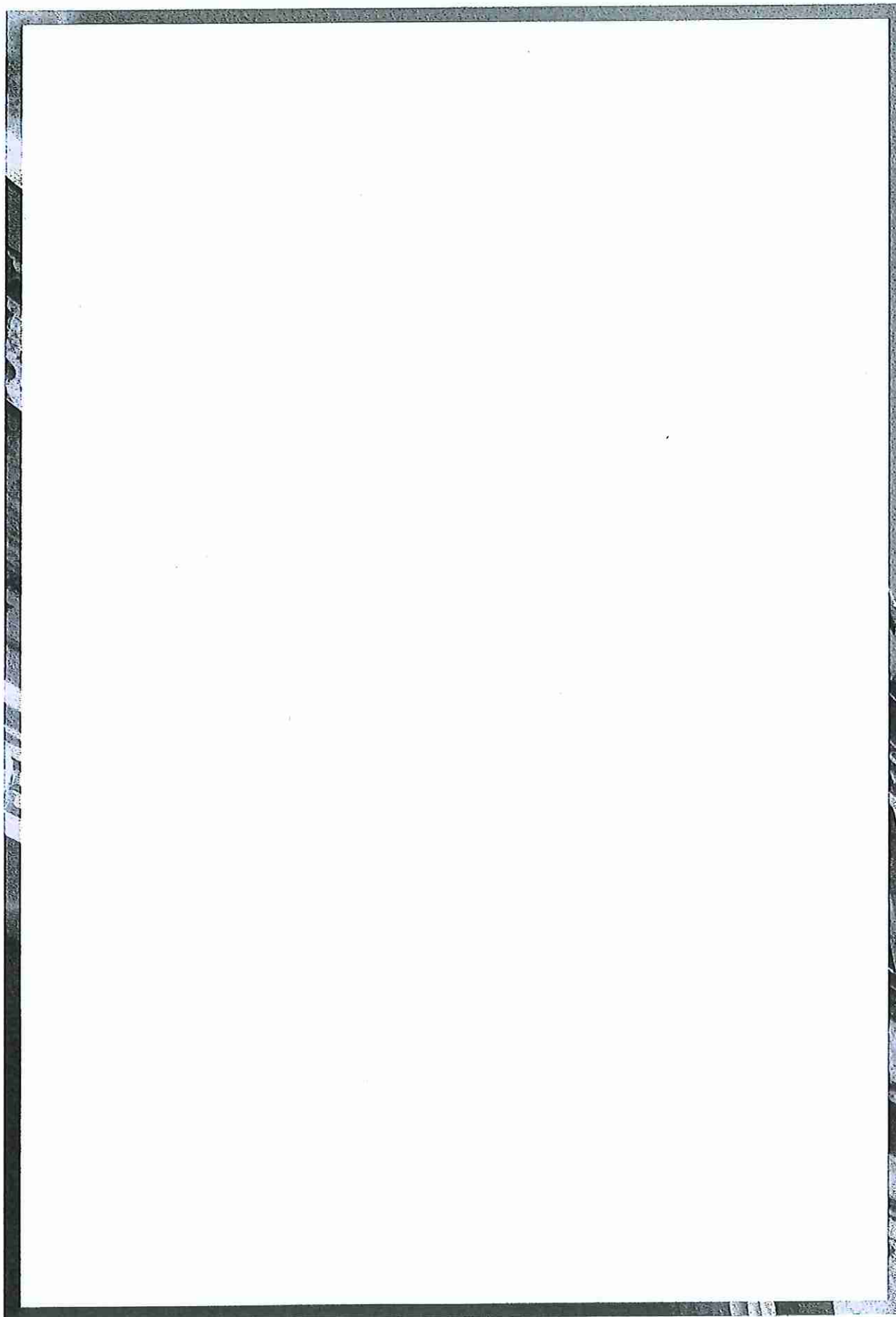
« Signé »

Numéro de l'avis de paiement : 21750001600019 18 3 006 050 157

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



9111190COM91506262



MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21750001600019 18 3 006 050 157 Clé 51



Paielement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paielement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paielement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paielement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paielement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 23/04/2018

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 18/01/2018

M NEBDRA RRYTEH
23 PASSAGE NTRIHAO
92400 COURBEVOIE

5000

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 04002711830060501570350401962806

5000

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante :
<https://www.parls.fr/fps>
- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :
CENTRE DE NUMÉRISATION RAPO FPS
6 AVENUE DE LA PORTE D'IVRY
75013 PARIS

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : **23/02/2018**
Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habilitier toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAL » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.



233300316540036611214



Numéro de l'avis de paiement rectificatif :

21800019800018 17 1 113 000 901

Numéro de l'avis de paiement Initial :

21800019800018 17 1 113 000 900

Z00 F002qly3ec3yqduho05h0



Date d'envoi de l'avis de paiement rectificatif :

13/11/2017

Date d'envoi de l'avis de paiement Initial :

08/09/2017

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE



Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n°21800019800018171113000900 en date du 06/09/2017.

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
AMIENS

Autorité dont relève l'agent assermenté :
SERVICE DE CONTRÔLE DU STATIONNEMENT PAYANT
22 RUE DU NORD
80010 AMIENS

N° d'identification de l'agent assermenté :
2468013579

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/09/2017 à 09h37.

Lieu :
12 RUE D'ARTOIS
AMIENS 80

N° d'immatriculation du véhicule :
99999996

Marque du véhicule :
BMW

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :
M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

Date de réception du recours (RAPO) :
06/09/2017

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :
SERVICE D'AIDE A LA CONTESTATION POLONAISE

Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS rectificatif : 13/11/2017

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : 21,55 euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif : 21800019800018 17 1 113 000 901

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



252903165M030611314

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21800019800018 17 1 113 000 901 Clé 37



Paielement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paielement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paielement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paielement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paielement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 15/12/2017

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 13/11/2017

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

2155

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 65000421711130009010350401968806

2155

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Conditions de recevabilité de votre recours

✓ Comment envoyer votre recours ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Par courrier simple envoyé à l'adresse suivante :

CCSP
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par télécopie au numéro suivant : 05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : 20/12/2017

✓ Quelles pièces transmettre ?

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif
- Le justificatif de paiement du FPS rectificatif

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

JUSTIFICATIF DE PAIEMENT DU FPS

ANTA
Agence Nationale
Paiement Automatique Forfaitaires

N° de l'avis de paiement

11111111111111 22 3 444 555 666

Z00 MI2301F00000000006k2s6u914600



Date de mise à disposition du
justificatif de paiement
25/07/2017

M MARTIN JEAN MICHEL
RDC AU FOND DU COULOIR
20 BIS RUE DES PEUPLIERS
59000 LILLE

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre Forfait de Post-Stationnement (FPS) par chèque et nous vous en remercions.

Veuillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) :	24/05/2017
DATE D'ÉMISSION DE L'AVIS DE PAIEMENT :	26/05/2017
MONTANT RÉGLÉ :	15300.50 euros
DATE DE RÈGLEMENT :	20/07/2017



Justificatif à conserver

Pour plus de renseignements sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0 820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

V01.00.02.01.135ag" 1111111111111223444555666 JP FRFR

Affaires scolaires réorganisation tpss scolaire 21112023 084	2023
--	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 15 novembre 2023	L'an 2023, Le 21 novembre 2023
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Virginie REYNAUD pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Excusé : Monsieur Steeve RENAUDIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : Affaires Scolaires : Réorganisation du Temps Scolaire	

Rapporteur : Madame Sandrine ARANDEL – Adjointe aux Affaires Scolaires

La dérogation de l'organisation des temps scolaires (OTS) de notre commune prendra fin le 31 août 2024.

Nous devons donc procéder à son renouvellement pour la prochaine rentrée de septembre 2024.

Si la commune souhaite conserver l'organisation dérogatoire sur 4 jours, une proposition conjointe du conseil municipal et du conseil des écoles doit être adressée aux services de l'Education Nationale avant le 31 janvier 2024. Les enseignants se sont prononcés pour le maintien de l'organisation existante.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir la semaine à 4 jours aux jours et horaires scolaires suivants :

Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Elémentaire

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8h35-11h35	8h35-11h35	8h35-11h35	8h35-11h35
13h15-16h15	13h15-16h15	13h15-16h15	13h15-16h15

Maternelle

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8h30-11h30	8h30-11h30	8h30-11h30	8h30-11h30
13h10-16h10	13h10-16h10	13h10-16h10	13h10-16h10

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** des votants décide :

DE MAINTENIR de la semaine à 4 jours et aux horaires exposés ci-dessus.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 15 novembre 2023	L'an 2023, Le 21 novembre 2023
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Affaires Scolaires : Modification du règlement intérieur du Guichet Unique	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Virginie REYNAUD pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Excusé : Monsieur Steeve RENAUDIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Madame Sandrine ARANDEL – Adjointe aux Affaires Scolaires

Le guichet unique a pour mission principale de procéder à l'inscription des enfants dans les deux écoles publiques de la ville, aux activités périscolaires et à la restauration scolaire.

Par délibération du 11 juillet 2023, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur actuellement en vigueur pour les services périscolaires proposés aux élèves des écoles publiques.

Le règlement intérieur du guichet unique doit être révisé pour tenir compte des élèves hors commune inscrits aux activités et à la restauration des services périscolaires de la section ULIS.

En effet, la tarification de ces services se fera en fonction du coefficient familial et non plus sur le tarif hors commune.

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

APPROUVE le nouveau règlement intérieur des services périscolaires qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

Le règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Bertrand DELACHENAL



**Le Maire
Michel BOUVIER**



GROUPE SCOLAIRE LES FRONTAILLES

Ecoles maternelle et élémentaire



RÈGLEMENT DU GUICHET UNIQUE MUNICIPAL

GUICHET UNIQUE

A votre disposition

→ Courriel : guichetunique@mairie-stpierredalbigny.fr

→ Ligne directe 04 80 76 00 31, Tamara CAGNARD

→ Standard de la mairie 04 79 28 50 23

→ Boîte aux lettres située devant l'entrée principale de l'école élémentaire

→ Boîte aux lettres de la mairie

Les boîtes aux lettres sont relevées chaque matin à 8 h30

Accueil téléphonique de 9h00 à 11h15 les lundis, mercredis, jeudis et vendredis en périodes scolaires

Accueil physique sur rendez-vous les jours d'ouverture de 10h00 à 11h00, en mairie.

Une permanence est prévue le dernier jour de chaque période de vacances.

Règlement intérieur du guichet unique

Article 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

Le dossier d'inscription complet devra être remis au guichet unique :

- Fiche de renseignements,
- Attestation d'assurance,
- Attestation de quotient familial,
- Copie du carnet de santé,
- Autorisation droit à l'image,
- Relevé d'identité bancaire et mandat SEPA
- Engagement des parents à respecter les règlements intérieurs.

Aucun dossier incomplet ne sera pris en compte.

Le dossier est à votre disposition en mairie ou sur le site internet www.saintpierredalbigny.fr.
Rubrique Les Ecoles et la Jeunesse → Le périscolaire inscription

Lors de tout changement (adresse, déménagement, banque ...), le guichet unique devra être informé dans les meilleurs délais.

Article 2 : LES HORAIRES DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

En maternelle

Accueil matin	Restauration scolaire	Accueil du soir tranche 1	Accueil du soir tranche 2
7h30/8h20	11h30/13h	16h10/17h30	17h30/18h30
École élémentaire	École maternelle	École maternelle	École maternelle

En élémentaire

Accueil matin	Restauration scolaire	Accueil du soir tranche 1	Accueil du soir tranche 2
7h30/8h25	11h35/13h05	16h15/17h30	17h30/18h30
École élémentaire	École élémentaire	École élémentaire	École élémentaire

Article 3 : LES MODALITÉS DE RÉSERVATION ET D'ANNULATION

3.1 ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MATIN / RESTAURATION SCOLAIRE/ ACCUEILS PERISCOLAIRES DU SOIR

Les services périscolaires peuvent être réservés à l'année, au mois, à la semaine ou à la journée en fonction de vos besoins.

Les réservations ou annulations peuvent se faire :

- Par téléphone au 04 80 76 00 31
- Par mail à l'adresse guichetunique@mairie-stpierredalbigny.fr
- Sur les formulaires de réservation et d'annulation qui sont téléchargeables en ligne et disponibles à l'accueil de la mairie ou au sein du bureau de la responsable du service périscolaire à l'école élémentaire. Ils sont à déposer dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet

Pour information, les réservations ou annulations au restaurant scolaire et aux accueils périscolaires doivent être effectuées au plus tard la veille jusqu'à 8h30 (du lundi au vendredi hors jours fériés). Tous les temps périscolaires sont soumis à une inscription préalable. Deux tranches horaires sont proposées le soir et chacune d'elle nécessite une réservation.

Les annulations ou modifications pour le jour même ne sont pas acceptées, sauf situations exceptionnelles. Vous devez appeler le guichet unique entre 9h00 et 11h15 les jours d'ouverture ou envoyer un mail à l'adresse guichetunique@mairie-stpierredalbigny.fr.



Le fait de prévenir l'enseignant ne dispense pas les parents de prévenir le guichet unique.

→ Lorsqu'un enseignant est absent, l'enfant peut être accueilli dans une autre classe. En conséquence, la restauration scolaire sera facturée si vous décidez de garder votre enfant.

→ En cas de sortie scolaire, le guichet unique procède à l'annulation en bloc des réservations.

Si un enfant ne participe pas à la sortie ou en cas d'annulation de la sortie, il appartient aux parents de procéder à une nouvelle inscription pour le jour concerné.

→ En cas de grève, le guichet unique annule les réservations s'il n'y a pas de service minimum mis en place pour les classes concernées.

3.2 ÉTUDE ENCADRÉE

Le nombre de places est limité à 24 enfants avec un taux d'encadrement d'1 enseignant pour 12 enfants.

La mairie se réserve le droit de suspendre le temps d'étude à chaque début de période en cas d'inscription inférieure ou égale à 50%.

L'étude encadrée sera menée du 18 septembre 2023 au 13 juin 2024 les lundis et jeudis de 16h30 à 17h30.

Elle nécessite un engagement à la période (vacances à vacances) pour permettre un suivi personnalisé de l'enfant et de son travail.

Les formulaires de réservation doivent être impérativement déposés dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet ou envoyés par mail à l'adresse guichetunique@mairie-stpierre-dalbigny.fr dans les délais indiqués ci-dessous :

Périodes	Demande de réservation	Validation et retour Mairie
1 ^{ère} période, du 18/09 au 19/10	Avant le 08/09/23	Au plus tard le 15/09/23
2 ^{ème} période du 06/11 au 21/12	Avant le 13/10/23	Au plus tard le 27/10/23
3 ^{ème} période du 08/01 au 15/02	Avant le 15/12/23	Au plus tard le 29/12/23
4 ^{ème} période 04/03 au 11/04	Avant le 09/02/24	Au plus tard le 23/02/24
5 ^{ème} période du 29/04 au 13/06	Avant le 05/04/24	Au plus tard le 19/04/24

Les annulations seront accordées à titre exceptionnel sur motivation en accord avec le guichet unique.

Article 4 : LA TARIFICATION ET LA FACTURATION

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal. Ils sont appliqués en fonction des revenus familiaux d'après le quotient familial. Ils s'appliquent à compter du 1^{er} jour de rentrée scolaire fixé par l'Education Nationale et sont valables pour l'ensemble de l'année scolaire.

Les enfants scolarisés en classe ULIS bénéficient également du tarif communal selon leur quotient familial.

Le quotient familial est obligatoire pour établir la facturation. En l'absence de délivrance de celui-ci, le tarif le plus élevé sera facturé aux familles.

La facturation est mensuelle. Les familles peuvent régler leurs factures selon trois modes de paiement :

- Par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public (place Albert Serraz 73800 MONTMELIAN)
- Par prélèvement
- Par tickets CESU (uniquement pour la garderie et après demande formulée auprès du guichet unique)

Les repas étant commandés la veille, le coût du repas correspondant au premier jour d'absence ne pourra être décompté de la facture même sur présentation d'un certificat médical.

Toute réservation effectuée, restauration ou temps d'accueils périscolaires, et non annulée dans les délais, sera facturée qu'elle soit réalisée ou pas.

Une réservation en dehors des délais doit être validée par le guichet unique et se verra majorée.

En l'absence de réservation, une pénalité sera appliquée.

→ Se reporter à la grille tarifaire

Toute réclamation devra être adressée par écrit au guichet unique accompagnée des justificatifs.

Les factures impayées font l'objet d'un processus de recouvrement mis en place par le trésor public (lettres de relance, saisie sur salaire, allocations ou compte bancaire).

Tarifs en vigueur pour l'année scolaire 2023-2024

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES TEMPS D'ANIMATION DU MATIN ET TEMPS D'ANIMATION DU SOIR

	QF 0 à 507	QF 508 à 799	QF 800 à 1099	QF 1100 à 1299	QF > 1300
Accueil matin Maternelle 7h30/8h20 Élémentaire 7h30/8h25	0,90 €	1,50 €	1,75 €	1,90 €	2,20 €
Accueil soir T1 Maternelle 16h10/17h30 Élémentaire 16h15/17h30	0,90 €	1,50 €	1,75 €	1,90 €	2,20 €
Accueil soir T2 17h30/18h30	0,90 €	1,50 €	1,75 €	1,90 €	2,20 €
Tarifs extérieurs à la commune	1,30 €	2,10 €	2,30 €	2,60 €	2,90 €
Tarif majoré si réservation hors délai : +3€ (Tarifs locaux / Tarifs extérieurs)	3,90€ / 4,30€	4,50€ / 5,10€	4,75€ / 5,30€	4,90€ / 5,60€	6,90€ / 7,60€
Tarif majoré en l'absence de réservation : +5€ (Tarifs locaux / Tarifs extérieurs)	5,90€ / 6,30€	6,50€ / 7,10€	6,75€ / 7,30€	6,90€ / 7,60€	7,20€ / 7,90€



Tous les temps périscolaires sont soumis à une inscription préalable. Deux tranches horaires sont proposées le soir et chacune d'elle nécessite une réservation.

Un forfait retard sera appliqué par la collectivité lorsque les parents dépassent l'heure de fermeture du temps périscolaire du soir pour venir chercher leur(s) enfant(s) : **15€/par quart d'heure commencé**

ÉTUDE ENCADRÉE

	QF 0 à 507	QF 508 à 799	QF 800 à 1099	QF 1100 à 1299	QF > 1300
Étude encadrée 16h30/17h30	1,20 €	1,80 €	2,05 €	2,20 €	2,50 €
Tarifs extérieurs à la commune	1,60 €	2,40 €	2,60 €	2,90 €	3,20 €

L'enfant est pris en charge dès la fin des classes à 16h15.

L'étude débute à 16h30.

La facturation prend en compte une durée d'1h15, de 16h15 à 17h30.

Places limitées soumises à validation de la Mairie.



Pas de départ échelonné

RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL PÉRISCOLAIRE PAUSE MÉRIDIENNE

	Repas	Tarif majoré si réservation hors délai : + 5€	Tarif majoré en l'absence de réservation : + 10€
QF 0 à 507	4,73 €	9,73€	14,73€
QF 508 à 799	5,28 €	10,28€	15,28€
QF 800 à 1099	5,50 €	10,50€	15,50€
QF 1100 à 1299	5,72 €	10,72€	15,72€
QF > 1300	5,94 €	10,94€	15,94€
Panier repas si PAI	2,53 €	7,53€	12,53€
Tarifs extérieurs à la commune	6,16 €	11,16€	16,16€
Adultes *	6,16 €		

* Enseignants, parents représentants d'élèves (réservations plafonnées à 2 repas par an et par site), membres de la commission scolaire et agents de direction des services périscolaires.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 15 novembre 2023	L'an 2023, Le 21 novembre 2023
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémie CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Virginie REYNAUD pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Excusé : Monsieur Steeve RENAUDIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : Personnel communal : Autorisation de recrutement et rémunération des personnels enseignants assurant des missions périscolaires	

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.216-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, départements et des régions, et notamment son article 97,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,

Vu la circulaire n° 2017-030 du 8 février 2017 du Ministère de l'Education Nationale,

Vu le bulletin officiel n°9 du 2 mars 2017 de l'Education Nationale fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants,

Considérant que les personnels enseignants des écoles peuvent être sollicités par la commune pour assurer les missions périscolaires consistant notamment à la surveillance d'études scolaires et de cantine.

Le conseil municipal à **la MAJORITE** des votants :

DECIDE

-D'autoriser le recrutement de personnels enseignants en vue d'assurer les missions périscolaires suivantes : études encadrées.

L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à :

✓ 22,34 €uros brut pour l'étude encadrée,

Cette indemnité sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS et le cas échéant, à la RAFP.

PRECISE

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	CONTRE : 1	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

Bertrand DELACHENAL



**Le Maire
Michel BOUVIER**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 15 novembre 2023	L'an 2023, Le 21 novembre 2023
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Personnel communal : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémie CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Virginie REYNAUD pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Excusé : Monsieur Steeve RENAUDIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER – Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet en raison des missions suivantes :

- Entretien et maintenir les bâtiments tous corps d'état,
- Entretien et maintenir le mobilier urbain,
- Suivre et entretenir le parc automobile,
- Rendre propre la commune.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} décembre 2023, un emploi permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en

milieu rural relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps complet dont la durée hebdomadaire est fixée à 35 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** des votants :

DECIDE

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent polyvalent des services techniques à temps complet à raison de 35 heures par semaine.

PRECISE

- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Bertrand DELACHENAL

**Le Maire
Michel BOUVIER**



FoncierEchangeLEARD 21112023 088	2023
----------------------------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 15 novembre 2023	L'an 2023, Le 21 novembre 2023
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : FONCIER : Echange avec la propriété LEARD	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Virginie REYNAUD pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Excusé : Monsieur Steeve RENAUDIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN – Adjoint à l'Urbanisme

Faisant suite à la délibération n°25052021 059 en date du 25 mai 2021, concernant la régularisation du chemin des Vernes, le long du ruisseau du Favasset, les négociations avec M. et Mme LEARD Denis ont abouti sur un accord d'échange à valeur égale.

En effet, il a été mis en évidence par le géomètre-expert que le chemin des Vernes empiète bien dans la propriété de M. et Mme LEARD Denis, parcelles 2017 et 2021 (annexe 1 et 2), mais qu'une partie de la terrasse du bar LEARD, parcelles 2018 et 2019 (annexe 3), empiète sur l'emprise de la route de la Gare, faisant partie du domaine public routier.

A noter que cet empiètement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de de circulation assurées par la voie, par conséquent le déclassement est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière.

Un avis du domaine (annexe 4) a estimé la valeur vénale à 45€/m², soit : 141 m² x 45€ = 6345€, pour la part échangée par la commune.

M. et Mme LEARD Denis apporte à l'échange la parcelle 2021 pour 163m² en zone constructible et la parcelle 2017 pour 164m² non constructible, soit un total de 327m².

Les surfaces constructibles échangées étant sensiblement les mêmes, M. et Mme LEARD Denis ont donné leurs accords pour un échange sans soulte.

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** des votants :

APPROUVE le déclassement des parcelles communales cadastrées section D n°2018 pour 80ca et n°2019 pour 61ca (annexe 3).

APPROUVE l'échange à valeurs égales des parcelles communales cadastrées section D n°2018 pour 80ca et n°2019 pour 61ca (annexe 3), avec les parcelles propriété de M. et Mme LEARD Denis cadastrées section D n°2017 pour 1a64ca (annexe 1) et n°2021 pour 1a63ca (annexe 2).

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative, comptable ou acte notarié pour la réalisation de cet échange.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 25
--------------	----------------	------------	-----------

Bertrand DELACHENAL



**Le Maire
Michel BOUVIER**



Commune :
SAINT-PIERRE-D ALBIGNY (270)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1798 T
Document vérifié et numéroté le 03/10/2023
APTGC Barberaz
Par Emmanuel JORDAN-MEILLE
Géomètre Principal
Signé

SDIF de la SAVOIE
51, rue de la République
BARBERAZ
BP 1114
73018 CHAMBERY CEDEX
Téléphone : 04 79 96 43 21
Fax : 04 79 96 44 70
sdif.savoie@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.

A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : D
Feuille(s) : D02
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 03/10/2023
Support numérique :

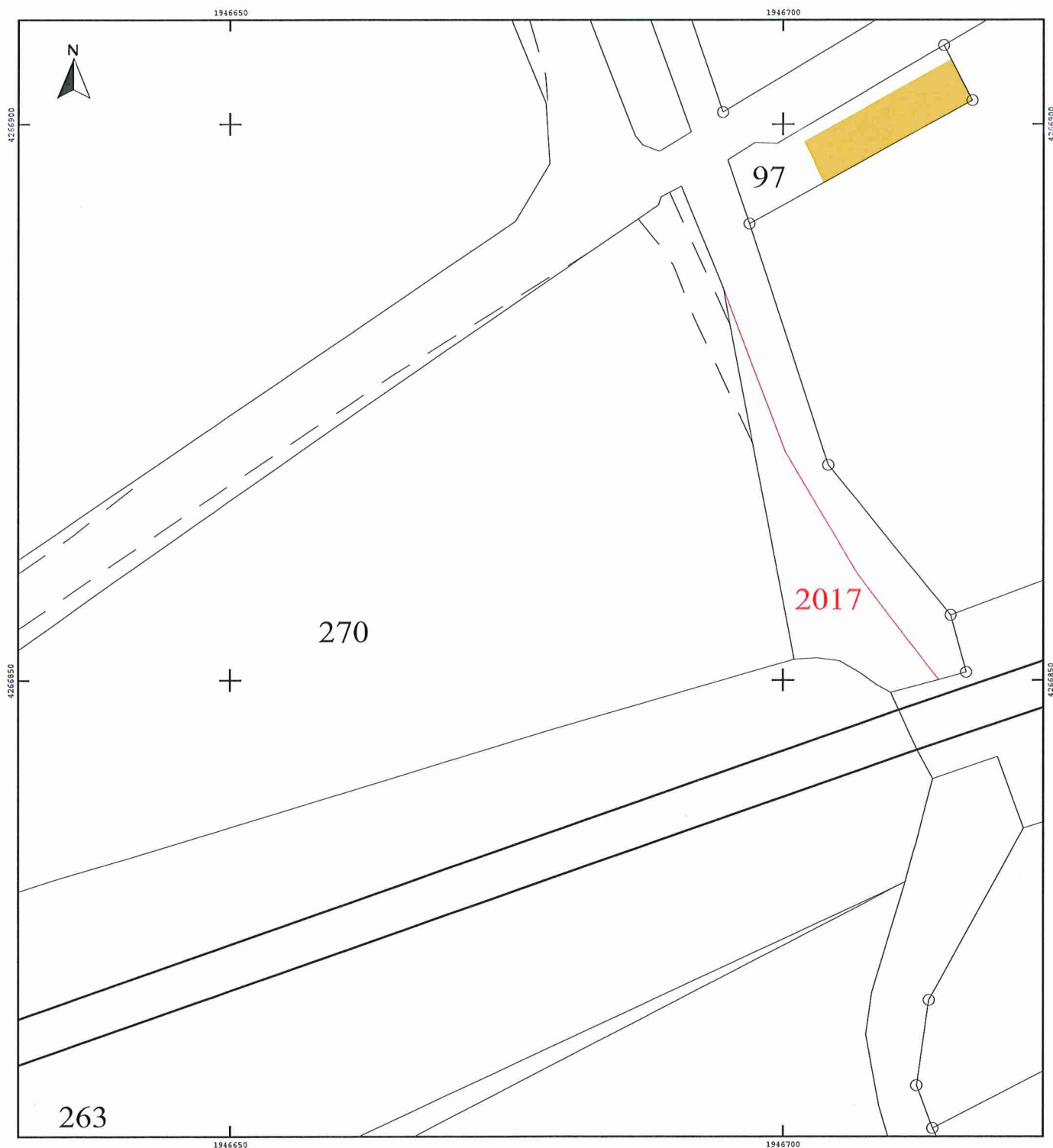
D'après le document d'arpentage
dressé

Par SCP GEODE DUMONT FRÈRE

Réf. : 225866-3

Le 11/08/2023

Modification selon les énonciations d'un acte public



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SAINT-PIERRE-D ALBIGNY (270)
Section : D
Feuilles(s) : 000 D 02
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Qualité du plan : Plan non régulier
Date de l'édition : 03/10/2023
Support numérique : _____

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1800 A
Document vérifié et numéroté le 03/10/2023
APTGC Barberaz
Par Emmanuel JORDAN-MEILLE
Géomètre Principal
Signé

Cachet du service d'origine :

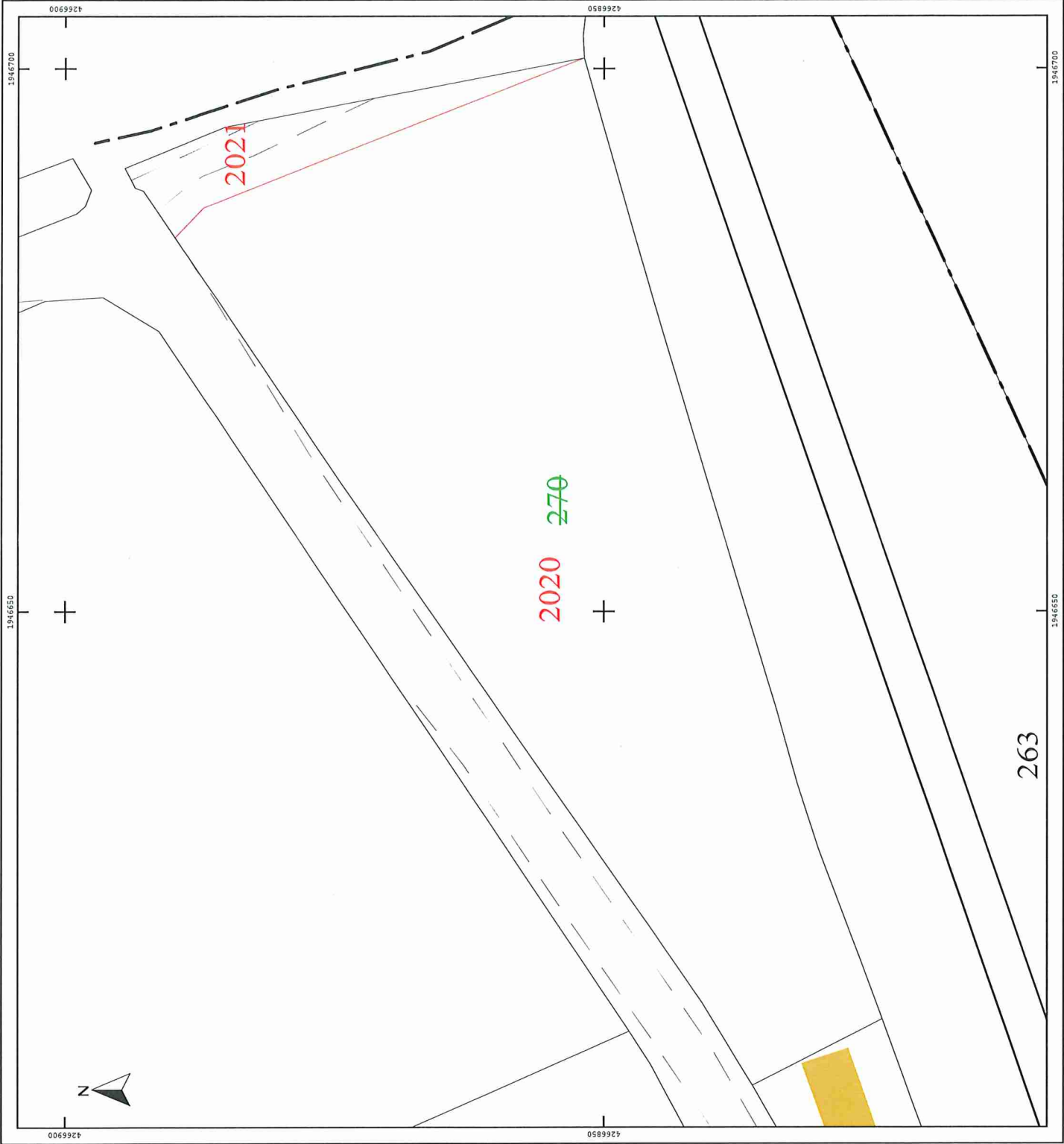
SDIF de la SAVOIE
51, rue de la République
BARBERAZ
BP 11114
73018 CHAMBERY CEDEX
Téléphone : 04 79 96 43 21
Fax : 04 79 96 44 70
sdif.savoi@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par _____,
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué
sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie
ci-jointe, dressé le _____ par _____
géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations fournies au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par SCP GEODE DUMONT FREDERIC (2)
Réf. : 225866-1
Le 24/07/2023

(1) Payer les mentions nulles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par
le géomètre). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rural du
cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, notaire,
représentant qualifié de l'autorité exposante, etc.).



Commune :
SAINT-PIERRE-D ALBIGNY (270)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1799 N
Document vérifié et numéroté le 03/10/2023
APTGC Barberaz
Par Emmanuel JORDAN-MEILLE
Géomètre Principal
Signé

SDIF de la SAVOIE
51, rue de la République
BARBERAZ
BP 1114
73018 CHAMBERY CEDEX
Téléphone : 04 79 96 43 21
Fax : 04 79 96 44 70
sdif.savoie@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées

au dos de la présente 6463.

A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (à renvoyer par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : D
Feuille(s) : 000 D 02
Qualité du plan : Plan non régulier

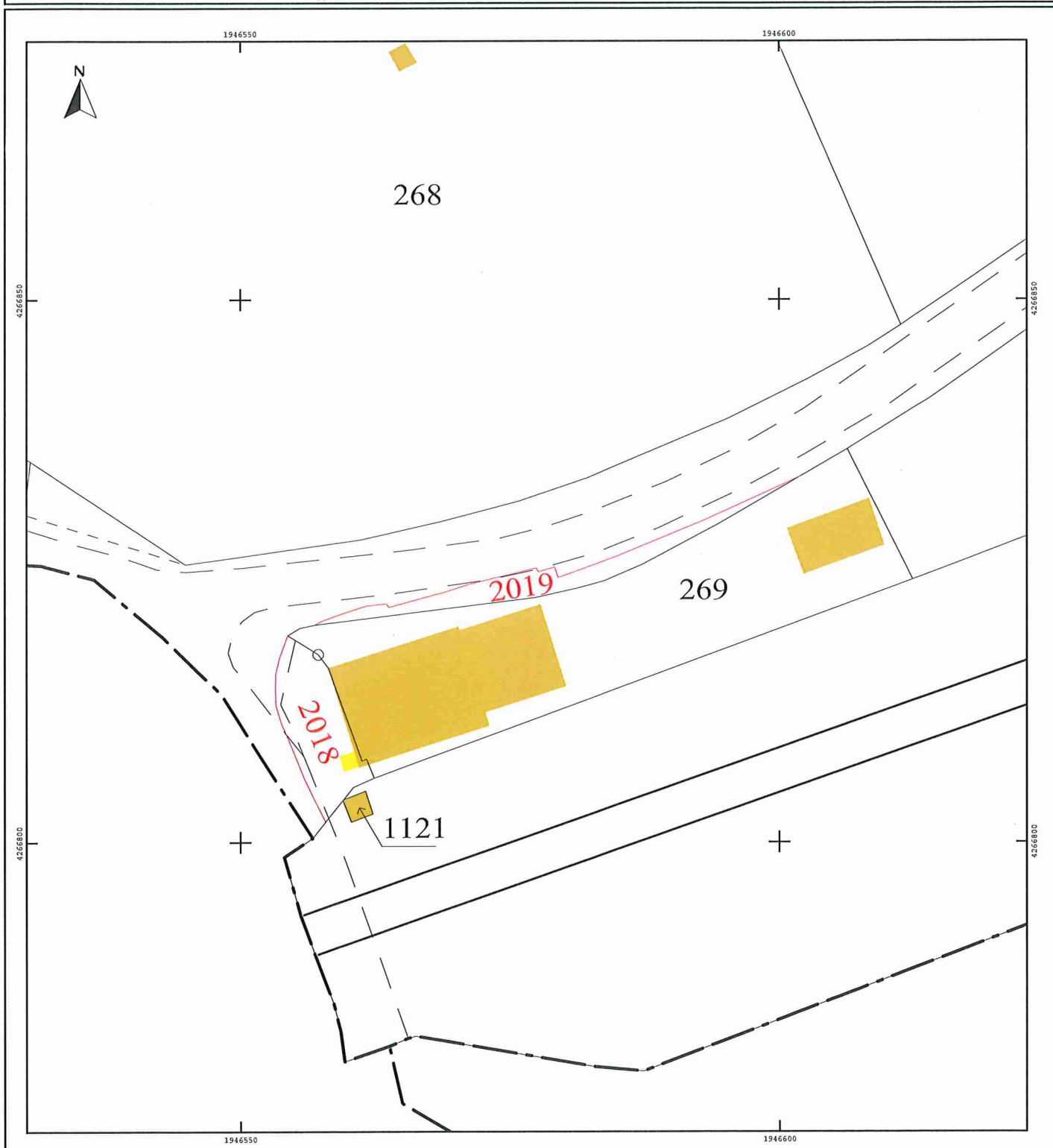
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 03/10/2023
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé

Par SCP GEODE DUMONT FRERE

Réf. : 225866-2

Le 21/08/2023



Direction Générale des Finances Publiques

Le 14/02/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Savoie

Pôle d'évaluation domaniale de la Savoie

5 Rue Jean Girard-Madoux

BP 1145

73011 CHAMBERY CEDEX

Courriel : ddfip73.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yves BALITH

Courriel : yves.balith@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04.79.33.92.02.

Réf DS: 11254733

Réf OSE : 2023-73270-06334

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Savoie

à

Ville de Saint-Pierre d'Albigny

Hôtel de Ville

6, Rue Domenget

73 250 SAINT-PIERRE d'ALBIGNY

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Emprise de domaine public sur laquelle a été construite une terrasse de restaurant.

Adresse du bien :

Lieu-dit « La Gare » 340, Route de la Gare
73 250 SAINT-PIERRE d'ALBIGNY

Valeur :

4 500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Monsieur Philippe ALARCON, Chargé de l'urbanisme et des affaires foncières.

Référence interne du consultant : F2022-007-1

2 - DATES

de consultation : 24/01/2023

le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:

le cas échéant, de visite de l'immeuble : 13/02/2023

du dossier complet : 13/02/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession : ☒

Acquisition : amiable ☐
par voie de préemption ☐
par voie d'expropriation ☐

Prise à bail : ☐

Autre opération :

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire : ☒

Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016¹ : ☐

Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...) ☐

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Saint-Pierre d'Albigny cède au profit des propriétaires d'un restaurant, l'assiette d'un terrain, issu du domaine public, sur laquelle ces derniers avaient construit une terrasse.

Des négociations ont eu lieu entre le consultant et les propriétaires mais n'ont pas abouti.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

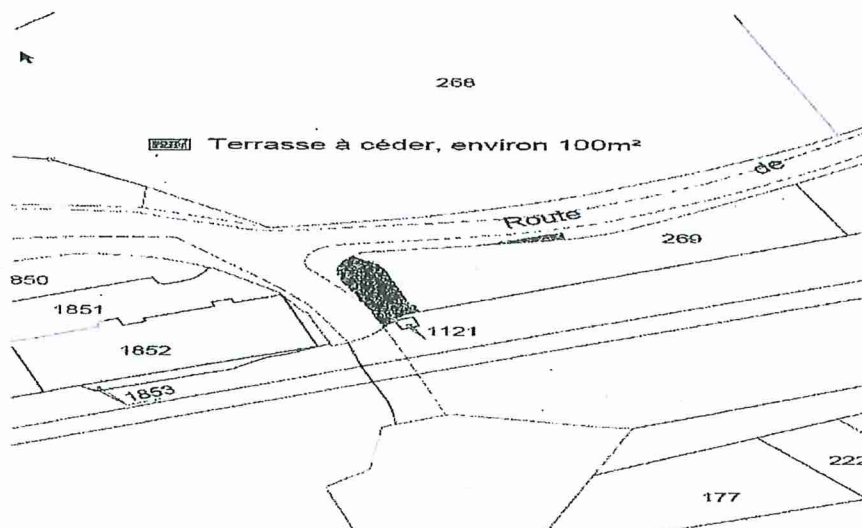
La ville de Saint-Pierre d'Albigny est située au coeur de la combe de Savoie, à mi-distance entre la ville de Montmélian et celle d'Albertville ainsi qu'à la croisée de la combe de Savoie et la vallée de la Maurienne.

La ville de Saint-Pierre d'Albigny comptait 4 168 habitants, en 2020 et appartient à la communauté d'agglomération Coeur de Savoie comptant 37 336 habitants (2019).



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé dans le quartier de la gare, excentré du bourg historique et proche d'une zone d'activités économiques en cours de devenir. Ce bien supporte la terrasse d'un restaurant aujourd'hui fermé mais en cours de vente.



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
St-Pierre d'Albigny	Domaine public	La Gare, 340 Route de la Gare	1a 00ca	TAB
		TOTAL	1a 00ca	

4.4. Descriptif

Il s'agit du terrain d'assiette d'une terrasse de restaurant situé au droit de la parcelle cadastrée section D n° 269.



4.5. Surfaces du bâti

Sans objet.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Nom du propriétaire : Ville de Saint-Pierre d'Albigny.

5.2. Conditions d'occupation

Libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLU du 04/07/2016.

Zone : 1 AU e1

La zone 1 AU e1 est une zone à urbaniser, soumise aux OAP. Les réseaux au droit de la zone sont suffisamment dimensionnés pour accueillir les constructions projetées, la vocation principale d'activité est de type bureaux, artisanales et industrielles.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Le périmètre de l'étude de marché a été limité à la commune de Saint-Pierre d'Albigny, sur une période allant de 2018 à 2022.

Les termes de comparaison retenus se situent dans les immédiats alentours du bien évalué. Ils portent sur des terrains d'une superficie comprise entre 50 m² et 5 000 m².

Biens non bâtis – valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain / SdP	urbanisme	prix	Prix/m ²	Observations
1	10/10/2018	Lieu-dit « La Gare », Saint-Pierre d'Albigny (SPA)	I 1839	1a 19ca	1 AU e1	2 380 €	20 €	TAB en ZA 7304P02 2018P07203
2	05/11/2019	Lieu-dit « La Gare », Saint-Pierre d'Albigny (SPA)	I 1846, 1849, 1850, 1852	8a 37ca	1 AU e1	141 556 €	169 €	TAB en ZA 7304P01 2019P12116
3	26/08/2021	Lieu-dit « Pré Vieux », Saint-Pierre d'Albigny (SPA)	ZV 210, 214, 223	28a 26ca	1 AU e3	110 192 €	39 €	TAB en ZAC 7304P02 2021P23081
4	13/09/2021	Lieu-dit « Pré Vieux », Saint-Pierre d'Albigny (SPA)	ZV 200, 201, 213	51a 16ca	1 AU e3	230 220 €	45 €	TAB en ZAC7304P02 2021P26318
						moyenne	68 €	
						dominante	45 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Néant.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché sur terrains à bâtir en zone destinée aux activités économiques, entre 2018 et 2022; donne un large éventail de prix unitaires. Les termes de références extrêmes seront écartés : le plus bas correspond à un terrain en bord de route, en nature de talus et le plus élevé semble correspondre à une valeur en m² de surface de plancher pour la construction de bureaux.

Il reste donc les termes de référence 3 et 4 qui correspondent à des terrains à bâtir, nus. Au cas présent, le terrain est occupé depuis une trentaine d'années par une construction illégale. En conséquence, sera retenu la référence la plus haute, soit 45 € HT le m², pour tenir compte de l'occupation sans titre du domaine public routier de la commune.

Valeur vénale de cette emprise issue du domaine public non cadastré, libre d'occupation, estimée à 4 500 € HT (100 x 45 €).

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **4 500 € (Quatre mille cinq cents euros)**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 4 050 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

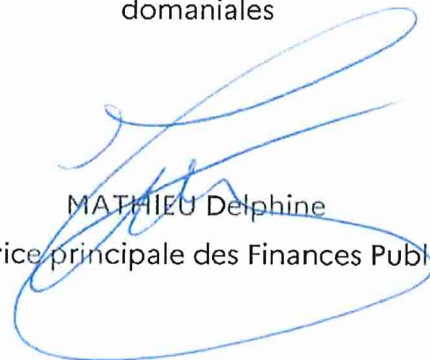
Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice par intérim et par délégation,

Le responsable de la Division Missions
domaniales



MATHIEU Delphine

Inspectrice principale des Finances Publiques

CCCSMontantsattributioncompensation2023 21112023 089	2023
--	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 15 novembre 2023	L'an 2023, Le 21 novembre
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Intercommunalité : Fixation des montants des attributions de compensation pour l'année 2023	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Virginie REYNAUD pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Excusé : Monsieur Steeve RENAUDIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Madame Pascale JAN DGS

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°152-2023 du 21 septembre 2023 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2023 et les montants provisoires 2024 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2023 ainsi que les montants provisoires pour l'année 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2023 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Saint-Pierre d'Albigny le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2023 une attribution de compensation d'un montant de 427 768,00€.
Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2023, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le conseil municipal à **la MAJORITE** des votants (vote du Maire POUR étant prépondérant) :

APPROUVE le principe de la révision libre des attributions de compensation ;

APPROUVE le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2023 fixé à 427 768,00 € par le Conseil communautaire pour la commune de Saint-Pierre d'Albigny.

VOTANTS : 25	ABSTENTIONS : 7	CONTRES : 9	POUR : 9
--------------	-----------------	-------------	----------

Bertrand DELACHENAL



**Le Maire
Michel BOUVIER**





EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 21 septembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS le 21 septembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué le mercredi 13 septembre 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Francin, en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice : 63

Nombre de membres présents : 42

Nombre de membres votants : 51

Prénom	Nom	Communes	Présents	Avaient donné pouvoir	Absents et/ou excusés
Marc	DUPRAZ	APREMONT			X
Carlo	APPRATTI	ARBIN	X		
Catherine	BRISSE (Suppléante)	ARVILLARD	X		
Fabienne	PICHON-DEGUILHEM	BETTON BETTONNET	X		
Nicole	BOUVIER	BOURGNEUF		M. GIRARD	X
Yannick	LOGEROT	CHAMOUSSET	X		
Cécile	DEBRION	CHAMOUX SUR GELON	X		
Eric	BARBIER	CHAMPLAURENT	X		
Christelle	HUGONOT	CHATEAUNEUF	X		
Michel	RAVIER	CHIGNIN			X
Jean-Luc	BENETTI	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Arlette	BRET	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Jean-Michel	BLONDET	CRUET		J.L. BENETTI	X
Alain	SIBUE	DETRIER			X
Eve	BUEVOZ	FRETERIVE	X		
Marc	GIRARD	HAUTEVILLE	X		
Stéphane	DUPARC	LA CHAPELLE BLANCHE	X		
Gilles	PETIT (Suppléant)	LA CHAVANNE	X		
Ludovic	LAMBERT	LA CROIX DE LA ROCHETTE			X
Jean-François	CLARAZ	LA TABLE	X		
Jean-François	DUC	LA TRINITE	X		
Nathalie	POMEON	LAISSAUD	X		
Véronique	MASNADA (Suppléante)	LE BOURGET EN HUILE	X		
André	DAZY	LE PONTET	X		
Sébastien	MARTINET	LE VERNEIL	X		
Jean-Claude	NICOLLE	LES MOLLETTES	X		
Jacqueline	SCHENKL	MONTENDRY		J.F. CLARAZ	X
André	BUISSON	MONTMELIAN	X		
Sylvie	COMPOIS	MONTMELIAN	X		
Anne	CONAND	MONTMELIAN	X		

David	FAUCONET	MONTMELIAN	X		
Yves	PAVILLET	MONTMELIAN	X		
Béatrice	SANTAIS	MONTMELIAN	X		
Jean-Pierre	GUILLAUD	MYANS	X		
Giuseppina	PATRAS	MYANS		J.P. GUILLAUD	X
Lionel	MURAZ	PLANAISE		B. SANTAIS	X
Martine	BANNAY-CODET	PORTE DE SAVOIE		C. LEVANNIER	X
Jean-Jacques	BAZIN	PORTE DE SAVOIE	X		
Ghislain	GARLATTI	PORTE DE SAVOIE			X
Caroline	LEVANNIER	PORTE DE SAVOIE	X		
Jacques	VELTRI	PORTE DE SAVOIE			X
Franck	VILLAND	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Yves	BERGER-SABATTEL	PRESLE	X		
Michel	SYMANZIK	ROTHERENS			X
Alain	COMBAZ	ST JEAN DE LA PORTE	X		
Michel	BOUVIER	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Lionel	GOUVERNEUR	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Laëtitia	NOEL	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Martine	POMA	ST PIERRE D'ALBIGNY			X
Virginie	REYNAUD	ST PIERRE D'ALBIGNY			X
Remy	SAINT GERMAIN	ST PIERRE D'ALBIGNY		E. BUEVOZ	X
Isabelle	JARRIAND	ST PIERRE DE SOUCY			X
Emmanuel	COUX (Suppléant)	STE HELENE DU LAC	X		
David	ATES	VALGELON LA ROCHETTE		J. DONJON	X
Jean-Claude	BENGRIBA	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	DONJON	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	GACHET	VALGELON LA ROCHETTE		N. REBATEL	X
Nathalie	REBATEL	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Elodie	VANACKERE	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Eric	SANDRAZ	VILLARD D'HERY			X
Jean-Claude	MESTRALLET	VILLARD SALLET	X		
Christiane	FAVRE	VILLARD-LEGER	X		
Denise	MARTIN	VILLAROUX			X

152-2023 DETERMINATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE L'ANNEE 2023 ET DES MONTANTS PROVISOIRES DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2024

Rapporteur : Jacky DONJON

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°124-2022 du 29 septembre 2022 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2022 et les montants provisoires 2023 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1^{er}bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2023 ainsi que les montants provisoires pour l'année 2024.

Chaque conseil municipal doit ensuite délibérer favorablement dans le délai de trois mois sur le montant d'attribution de compensation le concernant, tant sur le montant définitif des attributions de compensation 2023 que le montant provisoire des attributions de compensation 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** les attributions de compensation définitives 2023 comme définies en pièce annexe (tableau récapitulatif par commune) ;
- **FIXE** les attributions de compensation provisoires pour 2024 comme défini en pièce annexe (tableau récapitulatif par commune) ;
- **APPROUVE** les modalités de versement des attributions de compensation provisoires pour 2024 par douzième ;
- **DIT** que les crédits nécessaires étaient prévus au budget primitif 2023, Chapitre 014 Atténuation de produits ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2024.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Le Secrétaire de séance



Sébastien MARTINET

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
DÉFINITIVES 2023 ET PROVISOIRES 2024 (e**

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le



ID : 073-200041010-20230921-DEL_2023_152PJ-DE

	Attributions définitives 2023	Attributions provisaires 2024
APREMONT	102 908	102 908
ARBIN	219 953	219 953
ARVILLARD	310 734	310 734
BETTON-BETTONET	40 490	40 490
BOURGET-EN-HUILE	16 911	16 911
BOURGNEUF	250 044	250 044
CHAMOUSSET	185 124	185 124
CHAMOUX-SUR-GELON	177 258	177 258
CHAMP-LAURENT	8 529	8 529
LA CHAPELLE-BLANCHE	59 049	59 049
CHATEAUNEUF	259 451	259 451
LA CHAVANNE	242 188	242 188
CHIGNIN	386 258	386 258
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	316 930	316 930
LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	40 906	40 906
CRUET	143 374	143 374
DETRIER	93 566	93 566
FRETERIVE	43 635	43 635
HAUTEVILLE	43 902	43 902
LAISSAUD	139 565	139 565
LES MOLLETES	64 741	64 741
MONTENDRY	7 265	7 265
MONTMELIAN	3 392 028	3 392 028
MYANS	81 832	81 832
PLANAISE	72 002	72 002
LE PONTET	13 202	13 202
PORTE DE SAVOIE	925 978	925 978
PRESLE	37 893	37 893
ROTHERENS	23 909	23 909
SAINTE-HELENE-DU-LAC	381 091	381 091
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	89 414	89 414
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	427 768	427 768
SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	25 369	25 369
LA TABLE	28 606	28 606
LA TRINITE	24 596	24 596
VALGELON-LA ROCHETTE	1 027 423	1 027 423
LE VERNEIL	7 648	7 648
VILLARD-D'HERY	22 466	22 466
VILLARD-LEGER	74 818	74 818
VILLARD-SALLET	32 465	32 465
VILLAROUX	16 540	16 540
TOTAL	9 857 829	9 857 829